

Règlement intérieur du CSCE

Préambule

Ce règlement intérieur vient compléter les statuts de l'association sportive CSCE

L'adhésion au Club Subaquatique de la Côte d'Émeraude (CSCE) implique l'acceptation de se conformer*aux statuts, au présent règlement intérieur et à respecter la réglementation nationale et fédérale.

Article 1 : Adhésion

* Tout adhérent du CSCE doit avoir une licence fédérale valide. Le club peut en délivrer une lors de la demande d'adhésion.

Indépendamment de la validité de la licence, l'adhésion à l'Association couvre la période du 30 septembre au 31 octobre de l'année suivante. En cas de non renouvellement au 31 octobre, l'adhérent ne fait plus partie du CSCE et ne peut donc plus participer aux activités proposées par le club tant qu'une nouvelle adhésion n'est pas souscrite.

* L'adhésion au CSCE n'est considérée comme effective qu'à partir du moment où la demande a été acceptée par le Comité Directeur. Toutes les pièces demandées devront avoir été fournies :

- Feuille d'adhésion dûment remplie, datée et signée ;
- Une photo suffisamment récente est fortement recommandée ;
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques envisagées, d'une validité minimum d'au moins 6 mois délivré par un médecin conformément aux directives fédérales. Le CSCE préconise cependant un médecin fédéral.
- Une autorisation de pratiquer la ou les activité(s), signée par l'autorité légale pour les mineurs ;
- Le règlement de l'adhésion et des autres frais prévus sur la feuille d'adhésion (licence, assurance, participation financière aux formations, ...).

Tout adhérent, encadrant ou simplement pratiquant, disposant d'une licence ou de brevets, qualifications, justifications obtenus hors du club devra être enregistré dans la base informatique de la FFESSM et présenter sa carte fédérale. Dans le cas contraire, il est laissé au Président et/ou son responsable délégué la liberté de l'accepter au sein du CSCE et de définir son niveau reconnu selon les justificatifs fournis.

Sur le bateau, la prise en charge est effective lors de l'embarquement et cesse dès le débarquement.

A la fosse, la prise en charge est effective dès l'entrée dans le centre et s'arrête dès la sortie du bâtiment.

A la piscine, la prise en charge est effective dans l'enceinte de la piscine durant les créneaux horaires proposés par l'association exception faite d'un départ anticipé de l'adhérent.

Pour les mineurs, l'adhésion signée par le représentant légal vaut autorisation pour la pratique de l'activité et acceptation des conditions de prise en charge.

En dehors, le représentant légal est responsable de la prise en charge du mineur et autorise donc ce dernier à rentrer seul au domicile après l'activité.

Article 2 : Assurance

* Le CSCE bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme définie contractuellement.

* Une assurance individuelle complémentaire (Individuelle accident – dommages corporels et assistance) est proposée à tous les adhérents du CSCE (Cabinet LAFONT).

* L'ensemble de ces deux garanties englobe alors les situations normalement liées à la pratique de la plongée.

Article 3 : Piscine, centre bleu-émeraude et fosse

* Le CSCE s'engage à respecter la convention d'utilisation de la piscine et de la fosse, notamment la distinction entre les actes de surveillance et les actes d'enseignement ainsi que le respect des règles d'hygiène.

* L'accès à la piscine municipale de Saint-Malo n'est autorisé que durant les créneaux horaires attribués au CSCE par la Mairie.

* Le règlement intérieur de la piscine municipale et celui du Centre Bleu Émeraude s'appliquent aux membres du CSCE. Ces derniers s'engagent à les respecter ainsi que les consignes de sécurité.

* La pratique de la plongée et de l'apnée au sein du club ne peuvent se faire en solitaire.

* Seuls les membres du CSCE à jour de leur adhésion sont autorisés à accéder à la piscine et à la fosse. Une carte d'entrée à la piscine leur est remise pour la période de septembre à avril. Elle devra être restituée en avril sous peine de devoir verser une pénalité financière dont le montant sera décidé en Comité Directeur, correspondant au coût de la carte et aux frais engendrés par sa perte.

* Toutefois, de nouveaux arrivants peuvent être autorisés à découvrir les activités piscine sans ces conditions. Pour poursuivre ces activités, ils devront ensuite adhérer au club.

* Les adhérents ne sont autorisés à accéder au bassin ou à la fosse qu'en présence d'un encadrant ayant les prérogatives requises et adaptées.

* L'accès aux bassins se fait après un passage obligatoire par les douches et les pédiluves. Le matériel utilisé en piscine ou en fosse est dans la mesure du possible réservé à cet usage. Il doit être systématiquement ET soigneusement rincé surtout s'il a été utilisé en milieu naturel.

Article 4 : Hygiène, comportement et tenue

* Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des adhérents, au bon ordre et à la propreté quel que soit le lieu de pratique de l'activité est formellement interdit [fosse, locaux ou du (des) bateau(x)].

* Les adhérents sont tenus de se conformer aux demandes, injonctions qui leur sont faites par les moniteurs, le président ou tout autre membre du Comité Directeur.

* Le Directeur de Plongée, l'organisateur de l'activité, le président ou tout autre membre du Comité Directeur pourra refuser la participation à l'activité prévue à tout contrevenant à cette disposition sans qu'il y ait lieu à un remboursement de sa plongée ou de son adhésion. Le Comité Directeur disciplinaire tel qu'il est prévu dans les statuts pourra être saisi afin de déterminer si une sanction temporaire ou définitive doit être prise.

Article 5 : Matériel du club, matériel et objets personnels

* Le matériel du CSCE (blocs, détendeurs, combinaisons et gilets stabilisateurs) est prêté gratuitement aux adhérents durant les formations.

* En dehors des formations, le matériel peut être prêté à l'occasion de sortie club sous réserve de disponibilité, dans l'ordre de priorité et une participation financière fixés par le Comité Directeur.

* L'adhérent du CSCE qui emprunte du matériel en est responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol, jusqu'au ringage et au retour du matériel qui sera remis à une des personnes identifiées par le Comité Directeur. Les frais de réparation ou de remplacement du matériel confié incomberont donc à l'emprunteur.

* Le CSCE assure les TIV des blocs personnels des adhérents sous réserve d'une participation financière fixée par le Comité Directeur.

* Le CSCE tolère exceptionnellement et pour un bref délai avec autorisation d'un membre du bureau le dépôt du matériel personnel de plongée des adhérents, mais n'est en aucune manière responsable de celui-ci.

* L'adhérent veillera à ses effets personnels, y compris les objets de valeurs, qui resteront sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'activité à la piscine, sur le bateau ou dans les locaux du club.

* Les objets trouvés seront confiés aux personnes chargées d'organiser l'activité et conservés un mois.

Règlement intérieur du CSCE

Article 6 : Sorties en mer

- * Les sorties en mer sont prévues à l'avance et annoncées sur le site du club.
- * Le respect des horaires fixés pour les sorties en mer est impératif pour des raisons d'organisation et de sécurité
- * Les membres de l'Association désirant participer aux sorties en mer doivent s'inscrire, et être à jour de leur adhésion. La liste des inscrits sera validée par l'organisateur de l'activité.
- * Pourront s'y ajouter des invités, extérieurs au CSCE, en accord avec un des membres du bureau ainsi que les membres des clubs avec lesquels le CSCE aura passé des accords de partenariat.
- * Tous les plongeurs doivent pouvoir justifier d'une licence FFESSM, d'un certificat médical et des justificatifs de leur niveau valides à l'exception des cas prévus par la FFESSM. Ils devront s'acquitter d'une participation financière dont le montant est défini par le Comité Directeur.
- * La pratique de la plongée et de l'apnée au sein du club ne peuvent se faire en solitaire.

Article 7 : Direction de Plongée et plongée avec scaphandre

- * Pour chaque sortie en mer ou usage de la fosse, il est désigné un Directeur de Plongée (DP) pour les sorties avec scaphandre. Le DP, dans les conditions prévues par le code du sport, est seul responsable sur le site de l'organisation de l'activité, de la sécurité de la plongée et des secours sous la responsabilité du Chef de Bord.
- * Les N3/1... peuvent organiser une sortie sans DP, ils devront au préalable avoir obtenu l'autorisation du président.
- * Les adhérents s'inscrivent et respectent les consignes données par le DP.

Article 7 bis : Direction de Plongée Libre et plongée sans scaphandre

- * Pour chaque sortie en mer ou usage de la fosse, il est désigné un Directeur de Plongée Libre (DPL) pour les plongées sans scaphandre.
- * Le DPL, dans les conditions préconisées par la réglementation de la FFESSM, est seul responsable sur le site de l'organisation de l'activité, de la sécurité de la plongée et des secours sous la responsabilité du Chef de Bord.
- * Les adhérents s'inscrivent et respectent les consignes données par le DPL.

Article 8 : Chef de bord

- * Les chefs de bord habilités sur les embarcations sont nommés par le Président avec l'aval du comité directeur du CSCE et la liste est réévaluée tous les ans. Ils doivent être à jour de leur adhésion au club.
- * La liste des chefs de bord autorisés sera affichée sur le bateau.
- * Le chef de bord est responsable de la sécurité du bateau et donc de tous les passagers à bord.
- * Il s'assure que le matériel de sécurité est à bord et à disposition rapide.
- * Il est responsable des infractions à la navigation.
- * Il signale toute avarie ou fortune de mer au président du club ou à son représentant en cas d'absence.

Article 9 : Prévention des risques

- * De par la responsabilité qui leur incombe, les plongeurs assurant la sécurité surface, les guides de palanquée, les moniteurs, le Directeur de Plongée et le Chef de bord de l'embarcation doivent adopter un comportement conforme à la réglementation en vigueur et exemplaire vis à vis de l'ensemble des plongeurs présents à bord du bateau, ou sur tout autre lieu d'activité.
- * La consommation abusive d'alcool, l'usage ou l'absorption de produits illicites sont incompatibles avec la pratique de la plongée subaquatique, avec ou sans scaphandre et avec le pilotage d'une embarcation à moteur.
- * L'Association participe à l'information de prévention et de lutte contre le dopage dans le cadre des activités d'entraînement et de compétition.
- * Les adhérents sont invités à signaler tout état ou situation pouvant conduire à une insécurité potentielle de l'activité.

Article 10 : Station de gonflage

- * Seules les personnes désignées par le Comité Directeur, à jour de leur cotisation, licenciées à la FFESSM et dont les noms figurent sur la liste affichée dans le local sont habilitées par le SMPE à rentrer dans la station de gonflage et à l'utiliser.
- * Le gonflage est autorisé uniquement dans le cadre des activités du club. En cas de non respect de cette règle le CD disciplinaire pourra être saisi.

Article 11 : Participation financière

- * Le CSCE organise plusieurs formations, de façon non exhaustive : N1, N2, N3, N4, initiateur, nitrox de base ou confirmé, apnée, ... en fonction de la disponibilité des encadrants.
- * L'inscription à ces formations n'est valable qu'un an. Si l'adhérent n'a pas fini sa formation sur l'année, elle ne sera pas validée. S'il veut la reprendre ou la continuer l'année suivante, il devra s'acquitter à nouveau de la contribution financière.
- * Les contributions financières pour toutes les activités proposées au sein du CSCE sont votées en Comité Directeur. Elles sont publiées sur le site internet du club et affichées au Centre Bleu Emeraude.
- * Le Comité Directeur peut attribuer des plongées gratuites aux membres rendant des services particuliers au CSCE. La liste de ces membres sera votée par le Comité Directeur.
- * Selon le bilan financier, le Comité Directeur peut décider de soutenir financièrement les moniteurs actifs du club sur proposition du Responsable Technique.
- * Toute action susceptible d'engager des frais générant une demande de remboursement au CSCE devra être soumise ET approuvée par le Comité Directeur **préalablement** à la réalisation de la mission ou de l'activité occasionnant ces frais. Le remboursement ne pourra avoir lieu que sur présentation de justificatifs.
- * L'abandon du remboursement de ces frais permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt, dans le cadre prévue par le Code Général des Impôts, devra être effectué sur le formulaire spécifique (impots.gouv.fr) afin d'être daté et signé par le Président, accompagné de la déclaration sur l'honneur du bénévole.

Article 12 : Données personnelles

- * Le secrétariat du club établit un fichier des membres du CSCE. En vertu de la délibération n°2010-229 du 10 juin 2010 de la CNIL, aucune déclaration à la CNIL n'a été réalisée (dispense n°8). Conformément à cette dispense, les informations recueillies seront conservés jusqu'à démission, radiation ou départ d'un membre. Les informations recueillies ne seront qu'à usage interne ainsi que pour l'élaboration de statistiques dans le cadre de la gestion du club.
- * Tout membre dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de modification des informations personnelles recueillies. En aucun cas les données personnelles ne seront communiquées hors du club.

Article 13 : Droit à l'image

- * Le CSCE dispose d'un site internet sur lequel peuvent apparaître des photos des adhérents dans le cadre des activités du club. En s'inscrivant, les adhérents peuvent choisir de refuser l'utilisation des photos individuelles, toutefois les photos de groupe prises dans le cadre de la promotion de l'activité sans reconnaissance évidente ne peuvent être refusées.

Article 14 : Application et modification du règlement intérieur

- * Le règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Comité Directeur.
- * Toute nouvelle modification du RI rend caduque la version antérieure.

Adopté en Comité Directeur le mardi 2 juin 2015.

Pour le Comité Directeur,
La Secrétaire du CSCE
Catherine LEFEUVRE

Visa du Président du CSCE
Stéphane PETITJEAN